



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

30 JAN 2024

Arrêté du

encadrant la modification par IKOS ENVIRONNEMENT de l'unité de méthanisation et la création d'une installation d'épuration du biogaz pour injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel sis à FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R.511-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2023-153 du 2 mars 2023 relatif à la création de la rubrique n°2783 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, encadrant les installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 autorisant la société IKOS ENVIRONNEMENT à épandre des digestats issus de l'unité de méthanisation CAPIK ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 septembre 2022 et du 15 mai 2023, autorisant et réglementant l'exploitation des installations de traitement de déchets par la société IKOS ENVIRONNEMENT sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis par la société IKOS Environnement le 5 février 2016 (complété le 22 juillet 2016) ;
- Vu l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des digestats produits par CAPIK, délivrée par l'ANSES le 5 juillet 2019 ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance de la société IKOS ENVIRONNEMENT, transmis par courriel le 29 juin 2023, complété par courriels du 14 août, du 10 octobre et du 9 novembre 2023, sollicitant la modification de l'unité de méthanisation et la création d'une installation d'épuration du biogaz pour injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 11 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

que la société IKOS ENVIRONNEMENT exploite régulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES, autorisées par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 modifié ;

que :

- les articles L. 541-21 et L. 541-21-1 du code de l'environnement (CE) interdisent le mélange des déchets collectés séparément en vue d'une opération de valorisation avec d'autres déchets ayant des propriétés différentes, et précisent que les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets,
- la notion de biodéchets est définie à l'article L. 541-1-1 du CE,
- la sous-section 25 « Boues et digestat de boues d'épuration » a été créée avec les articles R. 543-311 et suivants du CE, et définit la notion de boues d'épuration. Ainsi, il s'agit aussi bien des boues de stations d'épuration urbaines que des boues de stations d'épuration industrielles,
- l'article R. 211-29 du CE interdit le traitement des boues de stations d'épuration en mélange avec d'autres déchets. Une dérogation est toutefois possible, mais elle ne peut pas concerner une valorisation de boues de stations d'épuration industrielles en mélange avec des biodéchets (en raison du risque de présence de produit de nettoyage, ce qui ne serait pas compatible avec la notion de valorisation de qualité élevée pour les biodéchets, imposée par l'article L. 541-21-1 du CE) ;

que par la demande objet du porter-à-connaissance transmis le 29 juin 2023 (complété le 11 août 2023), la société IKOS ENVIRONNEMENT sollicite la modification de l'unité de méthanisation et la création d'une installation d'épuration du biogaz pour injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

que le projet présenté par l'exploitant dans le porter-à-connaissance précité ne modifie pas le périmètre des installations classées pour l'environnement dont l'exploitation est encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié susvisé ;

que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

que le projet présenté par l'exploitant n'engendre pas d'augmentation de l'impact environnemental général du site, ni les risques liés à l'exploitation du site ;

que l'étude des effets en cas de surpression sur les installations projetées, objets du porter-à-connaissance susvisé, n'engendre pas d'effets létaux à l'extérieur des limites de propriété ;

que la demande présentée par l'exploitant entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 5 février 2016 (complété le 22 juillet 2016), mais non substantiel ni de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, compte tenu des dispositions des articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement, et donc n'est pas soumis à examen au cas par cas au titre du deuxième tiret de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code, et actualiser les prescriptions de l'arrêté du 23 juillet 2021 modifié susvisé ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations de l'unité de méthanisation et des installations d'épuration du biogaz issu de cette unité pour injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, les maires des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Fait à ROUEN, le

30 JAN 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **30 JAN. 2024**
IKOS ENVIRONNEMENT à FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES

Article 1 – Nature des installations

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété et modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production». Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	<u>Unité de méthanisation en digesteur CAPIK (CAPIK 1 et CAPIK 2)</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets d'activité économique ou agricole, et sont exclusivement des déchets non dangereux (Biodéchets, déchets d'industries agro-alimentaires, cuisines, lisiers, et cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE))	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Tonnage annuel de 36 000 t/an Capacité journalière 144 t/jour
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	<u>Installation de traitement de lixiviats non dangereux d'ISDND</u>	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité annuelle de traitement de l'installation de traitement de lixiviats non dangereux de 25 000 m³ dont 5 000 m³ externes au CVD soit environ 27 500 t (densité = 1,1) soit 110 t/j
				<u>Biocentre – Installation de traitement biologique de terres et sables pollués non dangereux</u>		Capacité annuelle de traitement de 34 000 t de terres et sables non dangereux Capacité journalière de traitement de 136 t/j
				<u>Installation de co-compostage (broyage déchets végétaux)</u>		Capacité annuelle de broyage de 15 000 t de déchets végétaux et assimilés Capacité journalière de traitement de 60 t/j

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
				<u>Installation de préparation Bois Énergie (broyage déchet bois)</u> <u>Installation de préparation de combustible solide de récupération (broyage et criblage de déchets non dangereux issus de refus de tri)</u>		Capacité annuelle de broyage de 5 000 t de déchets de bois et assimilés Capacité journalière de traitement de 20 t/j Soit une capacité annuelle de traitement – toutes activités confondues – de 326 t/j Capacité maximale journalière de traitement de 75 t/j (soit une capacité annuelle maximale de 18 750 t) Refus de tri : 1 200 m ³ Stockage CSR vrac : 400 m ³ Stockage CSR balles : 3 000 m ³ Stockage de déchets valorisables : 100 m ² (4 bennes de 12 à 30 m ³)
2783	1	E	Installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique	<u>Déconditionneur de biodéchet</u>	La quantité de biodéchets déconditionnés étant : supérieure ou égale à 30 t/j	Capacité journalière de déconditionnement 38 t/jour

Article 2 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.5 « Consistance des installations autorisées » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété comme suit :

Installations de traitement des déchets du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Unités d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane produit dans le réseau de gaz naturel	Ces installations permettent l'épuration du biogaz issu des installations de stockage de déchets non dangereux et de l'unité de méthanisation. Le biométhane ainsi généré est ensuite injecté dans le réseau de gaz naturel de GRDF. L'unité d'épuration du biogaz issu de l'ISDND est constituée : - d'une unité d'épuration membranaire (plusieurs cuves de filtration du biogaz abritées dans un conteneur), - d'une unité d'épuration par cryo-distillation (constituée de plusieurs réservoirs dont une colonne de 8 m de hauteur et 1,2 m de diamètre), associée à un stockage d'azote liquide de 7,5 m³, - de plusieurs skids, c'est-à-dire des châssis mobiles accueillant des équipements industriels (skid de pré-traitement, skid eau, groupe froid, aérotherme et oxydateur thermique), - d'un poste d'injection dédié.	Chapitres 8.17 et 8.18

Installations de traitement des déchets du site	Description synthétique	Disposition s spécifiques applicables
	L'unité d'épuration du biogaz issu de la méthanisation est constituée : • d'une unité d'épuration par filtration membranaire (filtre à charbon actif et filtration membranaire), • d'une chaudière biogaz pour fournir la chaleur nécessaire au fonctionnement de l'unité de méthanisation, • d'un poste d'injection dédié.	

Article 3 – Conditions de rejet

L'article 3.2.1 « Conduits et installations raccordées » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par le tableau qui suit :

Paramètres	Conduit n° 8 – Chaudière biogaz
Combustible(s) possible(s) et/ou installations raccordées	Biogaz issu de la méthanisation
Diamètre	-
Hauteur de la cheminée	5 m
Puissance	-
Capacités maximales de traitement du biogaz	40 Nm ³ /h
Capacité d'évaporation des effluents	-
Polluants potentiels	SO ₂ , NO _x , poussières, CO, COVNM
Traitement préliminaire	Charbon actif
Opération	Valorisation du biogaz

Article 4 – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 « Valeurs limites dans les rejets atmosphériques » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par le tableau qui suit :

Paramètres	Conduit n° 8 – Chaudière biogaz
Teneur en O ₂ de référence (%)	5 %
SO _x en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	300 mg/Nm ³ (si flux > 25 kg/h)
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	500 mg/Nm ³ (si flux > 25 kg/h)
Poussières (mg/Nm ³)	100 mg/m ³ (si flux ≤ 1 kg/h) 40 mg/m ³ (si flux > 1 kg/h)
COVNM (mg/Nm ³)	50 mg/Nm ³
CO (mg/Nm ³)	150 mg/Nm ³
COV visés au 7°c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/98	-
HCL	-
HF	-
NH ₃	-
CH ₄	-

Article 5 – Installations électriques – Mise à la terre

L'article 7.2.2 « Installations électriques et mise à la terre » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Les équipements métalliques (réservoirs, bardage des cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations susceptibles de générer un risque d'accumulation électrostatique sont raccordées à la terre.

Les installations électriques du conteneur de filtration membranaire du biogaz sont hermétiquement isolées aux gaz de la zone de traitement du gaz par une paroi adaptée. »

Article 6 – Protection contre la foudre

L'article 7.2.3 « Protection contre la foudre » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

Article 7 – Rétentions

Le deuxième alinéa de l'article 7.4.4 « Rétentions » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est remplacé par le paragraphe suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

En particulier concernant les installations de stockages de l'unité de méthanisation :

- la couche de granulométrie 10/20 en place sous la cuve du digesteur de CAPIK 1 et la cuve de maturation, est raccordée avec un drain à un regard de contrôle permettant de constituer un dispositif de drainage des fuites en un point bas. Le contrôle des éventuelles fuites sera intégré à une vérification réalisée en interne lors de rondes, à une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Les éventuelles eaux qui y sont collectées sont analysées à une fréquence minimum annuelle (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total) ;
- les capacités de stockage des digestats liquides en lagune sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans s'il s'agit de lagunes (bassins BL6, BL7 et BL13), ou d'une solution équivalente (réservoir cylindrique en béton associé à une capacité de rétention, bâche PVC posée sur une membrane équipée d'une détection de fuites, etc.). D'ici le 31 janvier 2024, l'exploitant justifie à l'inspection, par l'intermédiaire d'une étude technico-économique, le délai de mise en conformité de ces stockages ;
- les cuves des deux digesteurs de CAPIK 2, et la cuve de la pré-fosse :
 - sont reliées à une capacité commune de rétention déportée, équivalente à 50 % du volume situé au-dessus du niveau du terrain naturel pour l'ensemble des trois réservoirs, soit au minimum 2 685 m³,
 - disposent pour leurs parties enterrées d'une gestion par l'intermédiaire d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas, pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible (faisant l'objet d'une vérification régulière en interne, à une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant), et dont les eaux sont analysées à une fréquence minimum annuelle (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total) ;
 - sont positionnées sur une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Avant la mise en service des cuves des deux digesteurs de CAPIK 2 et de la cuve de la pré-fosse, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, par l'intermédiaire d'essais, que la perméabilité du terrain au fond de la rétention déportée prescrite ci-dessus est inférieure à 1.10^{-7} m/s. »

Article 8 – Réservoirs

Le troisième alinéa de l'article 7.4.5 « Réservoirs » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété comme suit :

« Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

En particulier pour l'unité de méthanisation :

- les cuves de la pré-fosse de mélange, des digesteurs et de maturation sont en béton,
- les cuves T01, T02, T03, T04, celles des trois digesteurs, et celle de maturation sont équipées d'une jauge de niveau permettant de suivre leur niveau de remplissage,
- en cas de niveau haut des cuves T01, T02, T03, T04, des trois digesteurs, et de maturation, l'alimentation de la cuve est coupée automatiquement,
- en cas de niveau très haut dans les digesteurs, une alarme sonore et visuelle est déclenchée. Une intervention du personnel est réalisée pour identifier l'origine du dysfonctionnement et couper le cas échéant l'alimentation et/ou réaliser un soutirage vers la cuve ou la fosse d'origine ou tout autre stockage disposant de la capacité suffisante ;
- les produits en réservoirs mobiles, nécessaires à l'exploitation et susceptible de créer une pollution des eaux et des sols, sont stockés sur rétention, à l'abri des intempéries.

La gestion des alarmes de niveau dans les cuves fait l'objet d'une procédure interne, sur laquelle le personnel est formé. ».

Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le 6^e alinéa de l'article 7.5.3 « Moyens de lutte contre l'incendie » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié, relatif à l'unité de méthanisation, est complété par le point suivant :

« - une réserve incendie de 120 m³, localisée de manière à permettre une intervention à la fois sur les installations de l'unité de méthanisation et des deux unités d'épuration du biogaz, et équipée de manière à ce que les services de secours puisse y raccorder leurs équipements de pompage. Cette réserve incendie est identifiée et sa capacité est précisée sur un affichage avec une écriture blanche sur un fond rouge. La mise en station de deux engins-pompes auprès de cette réserve est permise par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton, et ayant une superficie minimale de deux fois 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu. Cette plateforme est matérialisée au sol. ».

Article 10 – Bassin de confinement et bassin d'orage

L'article 7.5.7.1 « Bassin de confinement et bassin d'orage » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par le paragraphe suivant :

« Le niveau de remplissage maximum des bassins de stockage des eaux pluviales, permettant de maintenir un volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, est matérialisé dans tous les bassins de stockage d'eaux pluviales du site.

Par ailleurs, le niveau minimum de remplissage est également indiqué dans tous ces bassins afin de maintenir en permanence un volume minimum de 120 m³ d'eau nécessaire à l'extinction en cas d'incendie. ».

Article 11 – Critères d’admission spécifiques

Le 2^e alinéa de l’article 8.6.4.2 « Critères d’admission spécifiques » des prescriptions annexées à l’arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le traitement des biodéchets, tels que définis à l’article L.541-1-1 du CE, en mélange avec des boues de station d’épuration, telles que définies à l’article R. 543-312 du code de l’environnement, est interdit ».

Article 12 – Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)

Le dernier alinéa de l’article 8.6.4.4 « Réception des matières » des prescriptions annexées à l’arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est remplacé par le paragraphe suivant :

« L’approvisionnement en cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) se fait sur une aire de dépotage de 900 m², sur 3 m de hauteur, représentant une capacité maximum de stockage de 2 700 m³. Cette aire est en béton ou en enrobé. Les stockages sont immédiatement bâchés après le dépotage.

L’établissement est autorisé à traiter des cultures principales en méthanisation dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants. »

Article 13 – Stockage du digestat

L’article 8.6.6 « Stockage du digestat » des prescriptions annexées à l’arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par le paragraphe suivant :

« La capacité de stockage minimale correspond au volume de digestats produit durant 5 mois, soit une capacité de 12 542 m³, pour une capacité de traitement de l’unité de méthanisation de 36 000 t/an.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s’applique pas aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. »

Article 14 – Limitation des nuisances

L’article 8.6.9 « Limitation des nuisances » des prescriptions annexées à l’arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par le paragraphe suivant :

« Conformément à la réglementation en vigueur relative aux installations de méthanisation soumises à autorisation, une étude de dispersion atmosphérique est réalisée après la mise en service des installations de l’unité de méthanisation. »

Article 15 – Risques de fuite de biogaz

L’article 8.6.11.2 « Risques de fuite de biogaz » des prescriptions annexées à l’arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par le paragraphe suivant :

« Les digesteurs de CAPIK2 sont munis d’une double membrane en PVC pour le stockage de biogaz. »

Article 16 – Surveillance du procédé de méthanisation

Le premier alinéa de l’article 8.6.11.3 « Surveillance du procédé de méthanisation » des prescriptions annexées à l’arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par le paragraphe suivant :

« En cas de dépassement du seuil haut de la température, fixé sous la responsabilité de l’exploitant, le chauffage et l’agitation dans les cuves de la pré-fosse, des digesteurs et de maturation sont automatiquement coupés. En cas de chute de la température en dessous du seuil bas de la température, fixé sous la responsabilité de l’exploitant, une alarme visuelle et sonore est déclenchée. »

Article 17 – Soupape de sécurité, évènement d'explosion

L'article 8.6.12.8 « Soupape de sécurité, évènement d'explosion » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par le paragraphe suivant :

« L'orifice du système de protection anti-surpression est situé à plus de 5 m de hauteur par rapport au niveau du sol, afin de favoriser la dispersion du biogaz. »

Article 18 – Composition du biogaz

Le deuxième alinéa de l'article 8.6.13.1 « Composition du biogaz » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le biogaz est valorisé en électricité, en chaleur utilisée dans le process, conformément au chapitre 8.7 des présentes prescriptions, ou épuré pour injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel, conformément au chapitre 8.18 des présentes prescriptions. »

Article 19 – Unité d'épuration du biogaz issu de la méthanisation et d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié sont complétées par le chapitre suivant (le chapitre 8.17 introduit par arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2022 est relatif à l'unité d'épuration du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux uniquement) :

« CHAPITRE 8.18 – UNITÉ D'ÉPURATION DU BIOGAZ ISSU DE LA MÉTHANISATION ET D'INJECTION DE BIOMÉTHANE DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL, ET CHAUDIÈRE DE VALORISATION DU BIOGAZ BRUT

ARTICLE 8.18.1 DESCRIPTION

Cette installation est située sur la parcelle ZS29, à une distance minimale de 10 m de l'unité d'épuration du biogaz issu de l'ISDND.

L'installation est destinée à épurer le biogaz issu des installations de méthanisation.

La production de biogaz par l'unité de méthanisation est estimée à 3 160 kNm³/an (1 420 kNm³/an par CAPIK 1 et 1 740 Nm³/an par CAPIK 2) .

L'unité d'épuration est conçue pour épurer un débit nominal de 3 000 kNm³/an de biogaz (biogaz à 60 % de teneur nominale en méthane).

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. À compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Le procédé d'épuration est de type membranaire.

L'épurateur est associé à une chaudière alimentée par une partie du biogaz brut pour fournir de la chaleur pour le fonctionnement de l'unité de méthanisation (chauffage des digesteurs) et une torchère de sécurité fermée, en fonctionnement automatique. La torchère est équipée d'un dispositif de comptage du biogaz en entrée.

Le biogaz épuré est envoyé vers un poste d'injection dédié à l'unité d'épuration du biogaz de l'ISDND, et exploité par GRDF (décrit dans le chapitre 8.18).

La quantité de dioxyde de carbone rejetée annuellement à l'atmosphère en sortie de l'épurateur est estimée dans le cadre de la conception de l'installation, puis calculée par bilan de matière, et déclarée conformément à l'article 9.2.4.1.2.

Le local de l'épurateur est équipé d'une supervision. Le système de contrôle est automatisé et permet une supervision en local et à distance de l'installation. Les données relatives à l'état des installations, aux alarmes et aux éventuels défauts sont conservées 60 jours dans le système local.

L'accès aux installations de l'unité d'épuration du biogaz est restreint aux personnes habilitées.

ARTICLE 8.18.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'installation d'épuration de biogaz n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau.

Les condensats issus de la condensation de l'eau contenue dans le biogaz au moment de son séchage (environ 15 L/h) sont conduits dans un puits à condensats étanche, puis sont pompés pour être soit renvoyés dans l'unité de méthanisation, soit dirigés vers l'unité de traitement des lixiviats de l'ISDND.

ARTICLE 8.18.3 COMPTAGE DE EFFLUENTS GAZEUX

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz envoyé en épuration, de biogaz valorisé dans la chaudière, de biométhane traité envoyé vers le poste d'injection, et de biogaz détourné vers la torchère de l'ISDND en cas d'indisponibilité de l'unité d'épuration.

Les dispositifs de comptage sont vérifiés a minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.18.4 GESTION DES FLUX SORTANTS

Les consommables utilisés pour réaliser l'épuration du biogaz (charbons actifs, adsorbants, huiles, etc.) sont gérés conformément aux fiches de données et de sécurité spécifiques, et sont éliminés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.18.5 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET GESTION DES INCIDENTS

Une astreinte du personnel d'IKOS peut, si nécessaire, intervenir 24 h/24 sur les installations.

L'ensemble des installations de l'épurateur fait l'objet d'un programme de maintenance préventive et contrôle périodique à une fréquence adaptée. Ces entretiens font l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8.18.6 FORMATION

Le personnel est formé à la sécurité et à la maîtrise des risques en lien avec le fonctionnement de l'unité d'épuration et ses installations connexes, ainsi que pendant ses phases d'arrêt et de démarrage.

ARTICLE 8.18.7 TUYAUTERIES DE BIOGAZ ET BIOMÉTHANE

Les différentes tuyauteries sont repérées par des couleurs suivant la norme en vigueur ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan d'ensemble du site.

Les tuyauteries en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les tuyauteries entre les différents équipements de l'unité d'épuration et le poste d'injection sont protégées contre une éventuelle agression mécanique (passage en caniveau, protection avec glissières de sécurité, etc.). Les tuyauteries en polyéthylène sont soudées sans raccord. La jonction de raccordement avec le poste de réinjection pourra être en acier/polyéthylène, protégée dans le vide de sanitaire du poste de réinjection ou enterrée.

Un dispositif anti-retour de flamme est installé sur la conduite d'alimentation de la chaudière en biogaz brut.

ARTICLE 8.18.8 DÉTECTION

L'unité d'épuration du biogaz issu de la méthanisation est équipée d'une détection incendie et d'une détection de gaz (méthane).

En cas de détection de l'un de ces détecteurs ou capteurs, une alarme est reportée en salle de contrôle, et un report d'alarme est effectué sur le système d'astreinte du site. Après une levée de doute, les installations peuvent être arrêtées et mises en sécurité à distance si nécessaire.

Les opérateurs intervenant sur les installations sont équipés d'explosimètre et de détecteur de gaz.

ARTICLE 8.18.9 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'UNITÉ D'ÉPURATION DU BIOGAZ ISSU DE LA MÉTHANISATION

Avant le démarrage des travaux, et en tout état de cause avant le début de l'exploitation des installations relatives à l'unité d'épuration du biogaz issu de la méthanisation, l'exploitant communiquera à l'inspection une mise à jour de l'étude de dangers en lien avec la technologie choisie pour cette unité, et notamment concernant les effets de surpression. Cette étude devra notamment être complétée avec une étude des scénarios de dispersion atmosphérique (nuage inflammable et nuage toxique par dispersion de sulfure d'hydrogène), et de jet enflammé. L'étude de ces scénarios doit conclure à l'acceptabilité du risque accidentel. Les barrières de sécurité qui pourraient être nécessaires en fonction des conclusions de cette étude seront présentées à l'inspection, et intégrées dans les travaux de cette unité.

ARTICLE 8.18.10 PRÉVENTION DES INCENDIES et EXPLOSIONS

Les équipements de l'installation d'épuration de biogaz sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations suivantes sont isolées par une distance minimale de 10 mètres des autres installations :

- la chaudière,
- la torchère,
- l'épurateur.

Une évaluation des zones ATEX (atmosphères explosives) et des risques d'explosion de l'installation d'épuration de biogaz est effectuée et formalisée dans un document relatif à la protection contre les explosions.

Tous les réservoirs (équipement sous pression ou non), ainsi que les lignes associées, sont équipés de soupapes de sécurité dédiées, et calculées pour le cas feu.

Aucune source d'inflammation mécanique ou électrique n'est présente au niveau des stockages de biogaz, qui se trouvent exclusivement sous les membranes des digesteurs et de la cuve de maturation. Il n'y a pas de stockage tampon de biogaz dans l'unité d'épuration, dans le local de la chaudière ou au niveau du poste d'injection.

Les locaux de l'unité d'épuration, de la chaudière et du poste d'injection sont équipés d'une aération avec flux d'air forcé pour éviter la formation d'une atmosphère combustible. »

Article 20 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1.1 « Analyse des émissions d'effluents atmosphériques » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par le tableau qui suit :

Conduit N°8	
Paramètres	Fréquence
SOx en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Annuelle
NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	
Poussières (mg/Nm ³)	
COVNM (mg/Nm ³)	
CO (mg/Nm ³)	

Article 21 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'article 9.2.4.1.2 « Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété comme suit :

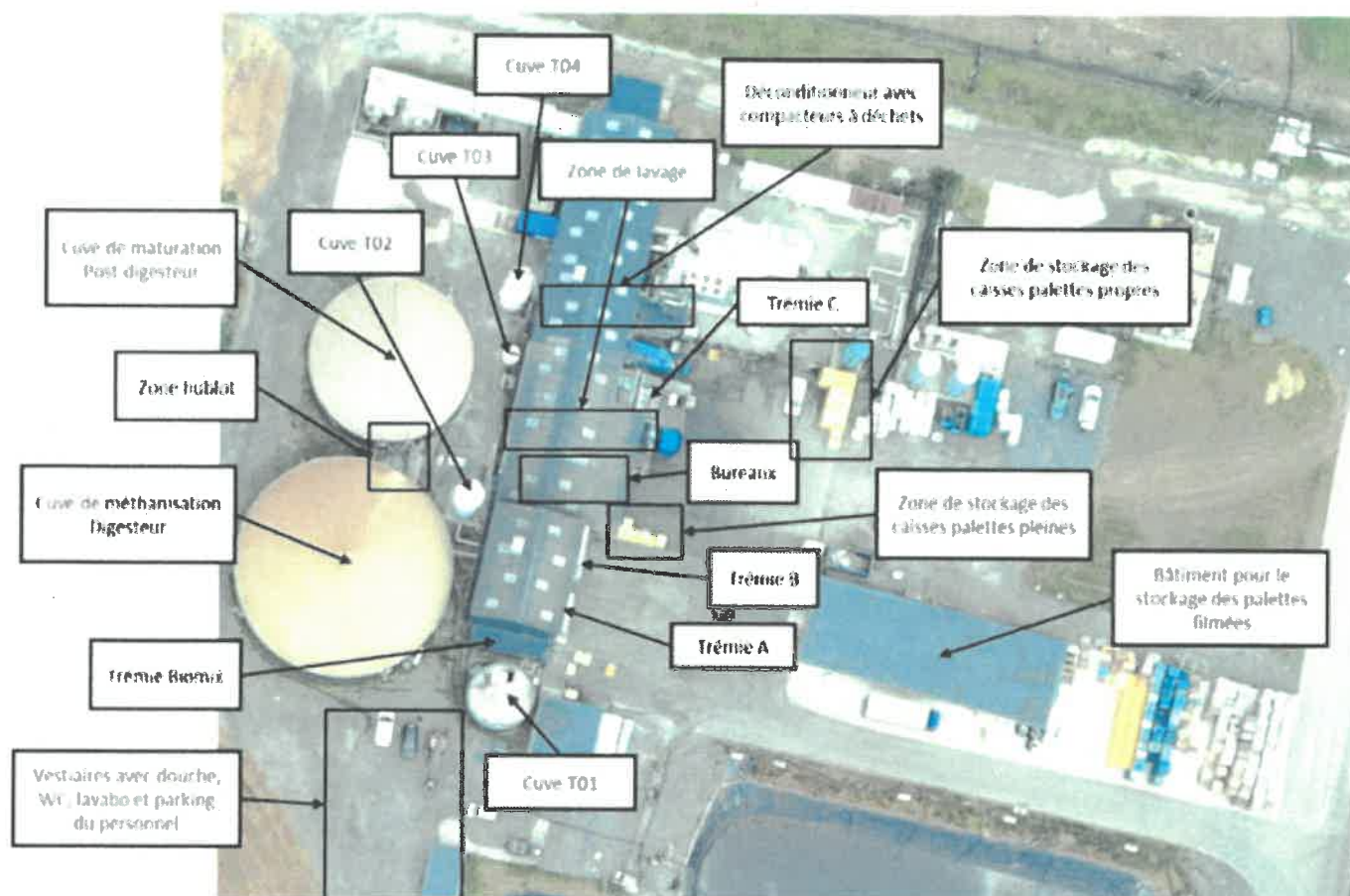
« Les polluants rejetés par l'ensemble des installations de l'établissement (notamment l'ISDND, l'unité de méthanisation, et les installations associées de traitement du biogaz) sont également déclarés chaque année conformément à ces mêmes dispositions (CO₂, CH₄, etc). »

Article 22 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'article 9.2.5 « Autosurveillance des niveaux sonores » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par le paragraphe suivant :

« Les conteneurs accueillant l'unité d'épuration membranaire associée à l'ISDND, ainsi que celui accueillant le compresseur lié à l'épuration du biogaz de l'unité de méthanisation sont insonorisés. Une mesure des niveaux sonores est réalisée au droit de la zone d'implantation de ces installations dans les 6 mois suivant leur mise en service. »

Annexe 1 : plans de localisation des installations de l'unité de méthanisation et des unités de production de biométhane du site d'IKOS ENVIRONNEMENT



Équipement de stockage	Type de matière stockée	Capacité de stockage
Cuve T01	Déchets liquides	200 m ³
Trémie A (enterrée)	Déchets solides (non SPAn)	60 m ³
Trémie B (cuve enterrée)	Déchets déconditionnés à hygiéniser	50 m ³
Trémie C (enterrée)	Biodéchets à déconditionner	30 m ³
Trémie aérienne déconditionneur	Matières issues de la Trémie C	5 m ³
Cuve de préchauffage (T04)	Lisier de porc + soupe de déconditionneur	50 m ³
Cuve d'hygiénisation (T02)	SPAn à hygiéniser	10 m ³
Cuve intermédiaire post hygiénisation (T03)	Déchets hygiénisés avant méthanisation	50 m ³
Dalle extérieure couverte	Bio déchets double conditionnement sur palettes filmées	300 m ²
Digesteur	Matières en cours de méthanisation	3000 m ³
Maturation	Matières en post-méthanisation	1 320 m ³
Bassins extérieurs	Digestat brut	6 000 m ³

